

# Mandement

par lequel en portés  
que les offenses peuvont  
faire, visitation et  
doivent rapporter les  
fautes et saisies en la  
chambre des comptes.

Du 25. juin 1584.

Extrait du registre  
de la cour des monnoies  
celle l.

Charles par la grace de  
Dieu Roy de France a tous ceulx  
qui ces presentes lettres verront  
salu, Comme certain de vos et  
d'iceulx sur meulx et encommencement  
pardeuant nous amez et seurs gens

non compter a pain entre les  
changeurs ces pain d'une par ce  
les orpheures dieuluy lieu d'autre  
par pour cause de la visitation que  
ledit orpheures disoient avoir  
d'ancienneté au metier d'orphesure  
sur ledit changeurs et jeun  
changeurs disoient et maintenant  
le contraire sur lesquelles choses  
ledit parties vieies sur dieu  
et appointé par ledit genre de  
compter qui jelles parties mettroient  
et bailleroient par ceie par deueve  
eux tou ce qu'ils voudroient tou ha  
la matiere et de puis fin la cause  
renuiee par ledit genre de  
compter par deueve non amez  
et cause les genereaux maistres  
des monnoyes pour jelles examiner  
suivant la verité, et le plus  
expediam et pour tou ce qu'il  
en auroient troué tant suborag

que sur les profits et bien de la  
 chose publique rapportés avec  
 leur avis en votre chambre  
 ledit compte par devours votre  
 conseil pour en ordonner comme il  
 appartient et auoir fait que  
 ouy sur ce leur rapport et revelation  
 et considerer les debats et raisons  
 de l'itez parties avec tout ce qui  
 est a considerer en cette partie,  
 sur ceette matiere par  
 grande enuie de liberation de  
 votre conseil et au en votre  
 dite chambre pour auoir ordonne  
 et ordonne par eux presentement  
 que ledits orpheures visiteront  
 et pourront visiter toutes vaincelles  
 d'or et d'argent ne se va par eux  
 trouver de telle a l'or comme  
 elle doit estre, ce n'est savoir a  
 l'once de cuivre ne 1 gramme sin  
 ce la vaincelle d'or a dix ne parait

un cinquième du moult, ledits  
orphèvres et cron ténus et pouron  
jeer) vaisselles d'air) a portées  
a la chambre) de noedites  
monnoies par devers) ledits  
généreaux maistres pour en  
ordonner et si comme il appartient  
et ne pouron ledits orphèvres  
et changeurs ni les merciers  
et billonneurs vendre et exposer  
en vente aucunes vaisselles tant  
du sing) se pair) comme d'ailleurs  
si ce n'est de la ley demurdite  
et au demur et si elle n'est en la  
dites vaisselles) sera a portées en  
ladite) chambre) de noedites  
pour en estre ordonné) comme  
demur et si comme il appartient,  
si) Donnons) en mandement auxdits  
généreaux) maistres de noedites  
Monnoies, au Secour) de  
pair) et a tous nos autres justiciers

et officiers, et a leurs lieutenants  
 et a chacun d'eux, comme a eux  
 appartenant que notre presente  
 ordonnance finira a savoir et  
 public et lieux et aux personnes  
 ou se appartenant afin que  
 aucun ne peut pretendre  
 ignorance, et jelle aulcunes  
 gaudes et accomplis d'ordonnance  
 sans enfreindre en temoin de  
 ce nous avons fait mettre  
 nostre scel a ce present  
 Donne a Paris le vingt  
 trois jour de juin apres pasques  
 Lan de grace mil trois  
 cent quatre vingt quatre et  
 le quatrieme de nostre  
 regne ainsi signe par le  
 conseil estant en la chambre  
 des Comptes L. Guingault  
 G